



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE



ARRÊTÉ n° PREF-DCPP-2013- 0131
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, D.642-1 à R.642-29 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F026-13-S0002 transmise par la commune de Saint-Florentin, reçue le 22 février 2013, portant sur la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 mars 2013 ;

Considérant que la demande présentée par la commune de Saint-Florentin relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

Considérant qu'une AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable, qu'elle est fondée sur un diagnostic prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme et qu'elle a le caractère de servitude d'utilité publique ;

Considérant que le projet d'AVAP de la commune de Saint-Florentin s'appuie sur les réflexions menées dans le cadre du projet de Zone de Protection du Patrimoine de l'Architecture et du Paysage (ZPPAUP) établi en cohérence avec le plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2008, et qu'il consistera à adapter le projet de ZPPAUP pour prendre en compte les enjeux de développement durable, notamment sur le volet énergétique ;

Considérant que le projet d'AVAP comprend notamment les centres de bâti ancien de Saint-Florentin et d'Avrolles, les faubourgs, les ensembles de corps de fermes et de hameaux présentant un intérêt patrimonial ainsi que les espaces naturels d'intérêt paysager ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux liés au projet d'AVAP de Saint-Florentin portent sur la préservation des zones humides et des continuités écologiques associées aux ruisseaux de l'Armançon, de l'Armançe et du Créanton, sur la prise en compte du risque inondation ainsi que sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager ;

Considérant que le secteur du lac de bas-rebourseaux aux lieux-dits « Les Grands Prés » et « Le Cul de la Nasse » est protégé par un arrêté de protection de biotope en date du 17 février 1986 ;

Considérant que le projet d'AVAP ne remet pas en cause la préservation des continuités écologiques et des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité ;

Considérant que l'arrêté du 19/10/2011 rend immédiatement opposable à toute personne publique ou privée le plan de prévention du risque inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armanche sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

Considérant que le règlement du projet d'AVAP définit des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par la commune, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de la commune de Saint-Florentin n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
DREAL
19 bis-21 boulevard Voltaire
BP 27805
21078 DIJON Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 -La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :


Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Article 5

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et Patrimoine et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auxerre, le **22 AVR. 2013**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY